

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-sept heure trente,
 le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 23
 présents : 15
 procuration : 4
 votants : 19

Date de convocation :
 24 novembre 2022

PRESENTS : M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTES : A RIESEN par C VINCENT, V LECAQUE par P CHASSOT, L DUPAIN par A CUZIN, L CHEVALIER par F DE VIRY,

EXCUSES : E ROSAY, M DE SMEDT,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20221205_b_mob46

1.1 MARCHES PUBLICS

**ACCORD-CADRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
 PENDANT LES TRAVAUX DU TRAMWAY DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS (MARCHE
 N°202255) - ATTRIBUTION**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La mise en place du tramway qui reliera Saint-Julien-en-Genevois à Genève propose une nouvelle offre de mobilité, avec la création du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et ses connexions à l'ensemble des modes de transport tels que le train, le bus, le vélo, etc., et une circulation plus fluide.

Ce projet structurant pour la Communauté de Communes agit en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air. Il redessine le paysage urbain grâce au nouveau partage de l'espace favorable aux mobilités douces et aux transports collectifs.

Ces différents chantiers seront organisés en 5 grandes phases qui correspondent à 5 grands périmètres, le long du tracé qui s'étend de la rue de la gare à l'avenue de Genève en passant par la rue Berthollet et la place du Crêt. Ces travaux auront un impact sur les entreprises directement implantées sur le tracé

La Communauté de Communes, soucieuse d'accompagner au mieux les entreprises pendant cette période de travaux, souhaite mettre en place un dispositif d'accompagnement large qui s'adresse à l'ensemble des entreprises impactées par le tramway qu'elles soient implantées sur le tracé ou non.

Il s'agit de limiter au maximum les nuisances dues aux travaux du tramway afin d'éviter les pertes de rentabilité directement liées aux travaux, qui pourraient mettre en difficultés les entreprises.

Ce dispositif propose un accompagnement pour toutes les entreprises de la commune qui le souhaiteront afin de mettre en place des actions pour anticiper les difficultés (entretiens diagnostics, mise à disposition d'outils de pilotage de l'activité, conseils et mises en relation avec les experts de l'accompagnement des entreprises, ateliers d'information/sensibilisation). La commission d'indemnisation à l'amiable constitue le dernier recours.

Pour ce faire, la collectivité a lancé une consultation comprenant deux lots :

- un lot n°01 portant sur une mission d'appui à l'accompagnement des entreprises impactées par les travaux du tramway sur la durée de la réalisation du projet (années 2023 à 2026)
- un lot n°02 portant sur la gestion de l'instruction des dossiers de demandes d'indemnisation déposés, sur la durée de la réalisation du projet de tramway (années 2023 à 2026).

Cet accord-cadre, mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, a une durée de 4 ans. Le montant maximum des prestations a été fixé à :

- 95 000 € HT pour le lot n°01
- 95 000 € HT pour le lot n°02.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis, selon la procédure adaptée ouverte, le 07 octobre 2022, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité. La date limite de remise des offres était fixée au 07 novembre 2022 à 13h00.

1 pli pour chaque lot a été réceptionné dans le délai imparti.

L'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Le résultat de cette analyse a été présenté, pour avis, à la Commission Achats, réunie le 05 décembre 2022. Au vu de l'analyse et du classement des offres en résultant, la Commission propose de retenir pour :

- le lot n°01, l'offre de la société Maison de l'Eco, qui répond aux attentes de la Collectivité, pour un montant estimatif de 50 380,00 € HT, soit 60 456,00 € TTC.,
- le lot n°02, l'offre de la Chambre du Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, qui répond aux attentes de la Collectivité, pour un montant estimatif de 85 780,00 € HT soit 102 936,00 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2162-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres de fourniture et service dont le montant global de la consultation est = ou > à 100 000€ HT et < au seuil européen, prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 05 décembre 2022,

DELIBERE

Article 1 : décide de retenir, pour le lot n°01, l'offre de la société Maison de l'Eco selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Article 2 : décide de retenir, pour le lot n°02, l'offre de la Chambre du Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Tram- Exercice 2023 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à signer les accords-cadres et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.